

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00414

Numéro SIREN : 421 287 137

Nom ou dénomination : RENOUE IMMO INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2023 sous le numéro de dépôt 638

**RENOU IMMO INVEST**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 84 250 euros**  
**Siège social : 3 Bis, Rue du Champ Brûlant**  
**17430 TONNAY-CHARENTE**  
**421 287 137 RCS LA ROCHELLE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 9 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le neuf janvier,

A quatorze heures,

Monsieur Christophe RENO, demeurant à TONNAY-CHARENTE (17430), 3 Bis, Rue du Champ Brûlant, titulaire des 337 actions de 250 euros chacune composant le capital social de la société,

Associé unique et Président de la société RENO IMMO INVEST,

**A pris les décisions suivantes :**

- Approbation de la fusion par absorption par notre société de la société RENO GUIMARD ;
- Augmentation du capital social d'une somme de TRENTE-TROIS-MILLE-SEPT-CENT-CINQUANTE EUROS (33 750 €) par émission de CENT-TRENTE-CINQ (135) actions ordinaires de DEUX-CENT-CINQUANTE EUROS (250 €) chacune à attribuer à l'associé unique ;
- Affectation de la prime de fusion ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société RENO GUIMARD ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- Du projet de traité de fusion conclu le 29 novembre 2022 avec la société RENO GUIMARD, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à SAINTES (17100), 26, Rue des Fougères, Parc Atlantique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 452 581 879, aux termes duquel ladite société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société RENO IMMO INVEST, sous les charges et conditions figurant dans ledit projet ;
- De la décision de l'associé unique de la société RENO GUIMARD en date du 9 janvier 2023, préalable à la présente prise de décisions, ayant approuvé la fusion ;

1  


Constatant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives, approuve :

- Le projet de traité de fusion susvisé dans toutes ses dispositions ;
- L'évaluation, à partir des valeurs réelles arrêtées sur la base des bilans des sociétés au 31 mars 2022 pour RENO GUIMARD et au 31 décembre 2021 pour RENO IMMO INVEST, des éléments d'actifs apportés, d'un montant de 1 086 545,51 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 64 727,71 euros, soit un actif net apporté de 1 021 817,80 euros ;
- La rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange fixée à 1 action de la Société absorbante pour 0,43 action de la Société absorbée ou 10 actions de la Société absorbante contre 4,3 actions de la Société absorbée, étant précisé que les parties ont décidé d'arrondir le rapport d'échange à 4/10 afin d'éviter les rompus ;
- L'effet rétroactif juridique, comptable et fiscal de la fusion au 1<sup>er</sup> avril 2022 date d'ouverture de l'exercice social de la Société absorbée RENO GUIMARD.

### **DEUXIEME DECISION**

L'Associé unique décide en conséquence de la première décision, d'augmenter le capital social d'une somme de TRENTE-TROIS-MILLE-SEPT-CENT-CINQUANTE EUROS (33 750 €) pour le porter de QUATRE-VINGT-QUATRE-MILLE-DEUX-CENT-CINQUANTE EUROS (84 250 €) à CENT-DIX-HUIT-MILLE EUROS (118 000 €), au moyen de la création de CENT-TRENTE-CINQ (135) actions ordinaires nouvelles, toutes de même catégorie, et entièrement libérées, d'une valeur nominale de DEUX-CENT-CINQUANTE EUROS (250 €), qui sont directement attribuées à Monsieur Christophe RENO, associé unique, selon le rapport d'échange de 1 action de la société absorbante RENO IMMO INVEST pour 0,43 actions de la société absorbée RENO GUIMARD.

Ces actions nouvelles portent jouissance à compter rétroactivement de la date de réalisation définitive de la fusion soit le 1<sup>er</sup> avril 2022.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société RENO GUIMARD (soit 1 021 817,80 euros) d'une part, et le montant de l'augmentation de capital (soit 33 750 euros) d'autre part, soit une différence de 988 067,80 euros constitue la prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société RENO IMMO INVEST et sur laquelle porteront les droits de l'associé unique de RENO IMMO INVEST.

L'Associé unique ès qualité de Président de la société est autorisé à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société RENO GUIMARD par la Société ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé unique, en conséquence des précédentes décisions et de l'approbation de la fusion par l'associé unique de la société RENO GUIMARD, constate que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la société RENO GUIMARD au profit de la

société RENO IMMO INVEST et la dissolution sans liquidation de RENO GUIMARD, est définitivement réalisée, étant précisé que, du fait de l'effet rétroactif juridique, comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> avril 2022, toutes les opérations réalisées par la société RENO GUIMARD depuis cette date sont réputées réalisées à la charge ou au profit, selon le cas, de la Société RENO IMMO INVEST et considérées comme accomplies par ladite Société.

#### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé unique décide, en conséquence de tout ce qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts, lesquels sont désormais rédigés comme suit :

##### **« ARTICLE 6 - Apports**

Il est procédé à l'ajout du paragraphe suivant :

*Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 9 janvier 2023 à effet du 1er avril 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de TRENTE-TROIS-MILLE-SEPT-CENT-CINQUANTE EUROS (33 750 €) par apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société RENO GUIMARD à titre de fusion, rémunérés par la création de CENT-TRENTE-CINQ (135) actions ordinaires toutes de mêmes catégorie de DEUX-CENT-CINQUANTE EUROS (250 €) de valeur nominale, cette opération dégagant une prime de fusion de 988 067,80 euros. »*

##### **« ARTICLE 7 – Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de CENT-DIX-HUIT-MILLE EUROS (118 000 €), divisé en QUATRE-CENT-SOIXANTE-DOUZE (472) actions de DEUX-CENT-CINQUANTE EUROS (250 €) chacune, toutes entièrement libérées et d'une seule et même catégorie dite ordinaire, attribuées en intégralité à l'associé unique. »*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes afin d'effectuer les formalités légales qui en sont la conséquence.

De tout ce que dessus, l'Associé unique et Président a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le Président  
Monsieur Christophe RENO  
**RENO IMMO INVEST**  
SAS au capital de 84 250,00 Euros  
3 bis, rue du Champ Brûlant  
17430 Tonnay-Charente  
06 08 84 38 08  
RCS La Rochelle 421 287 137

## RENOU IMMO INVEST

Société par actions simplifiée  
au capital de 118 000 euros

Siège social : 3 Bis, Rue du Champ Brûlant  
17430 TONNAY-CHARENTE

421 287 137 RCS LA ROCHELLE

### STATUTS

Modifiés par les décisions de l'Associé unique en date du 9 janvier 2023

"Certifié Conforme"

**RENOU IMMO INVEST**  
SAS au capital de 84 250,00 Euros  
3 bis, rue du Champ Brûlant  
17430 Tonnay-Charente  
06 08 84 38 08  
RCS La Rochelle 421 287 137

# STATUTS

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE – DUREE

#### ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 24 novembre 1998, à SAINTES, enregistré à la Recette Principale de Saintes le 30.11.1998, folio 8, bordereau 565 bis/2.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1<sup>er</sup> septembre 2003, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

#### ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **RENOU IMMO INVEST.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **3 bis rue Champ Brûlant (17 430) TONNAY-CHARENTE.**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des actionnaires.

#### ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

La réalisation de tous programmes immobiliers par voie d'achat, échange, construction, aménagement de tous immeubles, bâtis ou non bâtis,

- L'administration et la gestion de tous immeubles nus ou meublés,
- La revente desdits biens, en entier ou par lots,

- La souscription au capital de sociétés existantes ou nouvelles,
- La faculté d'agir en qualité de marchand de biens,
- Toutes prestations de conseil dans le domaine du bâtiment ou de la construction,
- Et plus généralement, toutes activités d'investissement, de placements, de même que toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, par la détention directe de biens ou de droits sociaux .

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société reste fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - Apports**

Le capital social, fixé à l'origine de la société à la somme de 7.622,45 Euros, provenant d'apports de numéraire, a été porté tout d'abord à 7.623 Euros par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2001 puis à la somme de 45.000 Euros par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2002 par incorporation de réserves.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2005, le capital social a tout d'abord été réduit d'un montant de 11.250 Euros par l'annulation et le remboursement de 125 actions, le ramenant ainsi à la somme de 33.750 Euros divisé en 375 actions de même catégorie.

Lors de cette même assemblée il a été décidé la création d'actions de préférence, dites « actions d'industrie » et procédé à une augmentation du capital par émission de 25 actions nouvelles de cette catégorie, souscrites en numéraire par un associé auprès de qui cette augmentation a été réservée, moyennant un prix de 669 Euros par action soit une augmentation en nominal de 2.250 Euros et le versement d'une prime d'émission de 14.475 Euros.

Enfin, cette même assemblée a décidé une seconde augmentation de capital par voie d'incorporation du montant de la prime d'émission et pour solde d'incorporation de partie du compte de réserve ordinaire pour un montant total de 64.000 Euros, portant ainsi le capital social à la somme de 100.000 Euros et élévation corrélative de la valeur nominale des 400 actions composant le dit capital portée de 90 Euros à 250 Euros.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 7 novembre 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 15.750 euros, pour être ramené de 100.000 euros à 84.250 euros, par

rachat et annulation de 63 actions ordinaires d'une valeur nominale de 250 euros chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 9 janvier 2023 à effet du 1er avril 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de TRENTE-TROIS-MILLE-SEPT-CENT-CINQUANTE EUROS (33 750 €) par apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société RENO GUIMARD à titre de fusion, rémunérés par la création de CENT-TRENTE-CINQ (135) actions ordinaires toutes de mêmes catégorie de DEUX-CENT-CINQUANTE EUROS (250 €) de valeur nominale, cette opération dégagant une prime de fusion de 988 067,80 euros.

#### **ARTICLE 7 - Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de CENT-DIX-HUIT-MILLE EUROS (118 000 €), divisé en QUATRE-CENT-SOIXANTE-DOUZE (472) actions de DEUX-CENT-CINQUANTE EUROS (250 €) chacune, toutes entièrement libérées et d'une seule et même catégorie dite ordinaire, attribuées en intégralité à l'associé unique.

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Lors de la constitution de la société il a été créé des actions d'une même catégorie ouvrant droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2005, il a été créé une nouvelle catégorie d'actions, dites « actions d'industrie » au moyen de l'émission d'actions de préférence ouvrant droit à un dividende dix fois supérieur à celui des actions anciennes, désormais qualifiées « d'actions ordinaires ».

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 12 mars 2021, les 25 actions dites d'industrie ont été converties en actions ordinaires ouvrant chacune au même droit à dividende. Ainsi le capital est désormais composé d'actions d'une seule et même catégorie, dite ordinaire.

En termes de droit de vote, chaque action, donne droit à une voix.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### TITRE III

#### TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

##### ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

###### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action au Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

###### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

##### ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1 En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de deux jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14 (Article Exclusion d'un associé).

2. Dans le délai de un mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé**

### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **Exclusion facultative**

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue aux présents statuts

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le mois de la décision d'exclusion à

toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 16 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société

##### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique

## **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

## **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## **ARTICLE 19 - Représentation sociale**

Les délégués du Personnel exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

### **ARTICLE 21 - Règles de majorité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- révocation du Président.

### **ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **ARTICLE 23 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas

*M*

d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

#### **ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 25 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

#### ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE VII

### DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 30 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

\*\*\*\*\*

